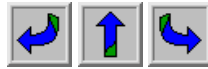




BOD 6461 du 17/10/00



Texte N° 00-173 - E/2 - (F.323)	PAC Secteur des fruits et légumes frais Normes de commercialisation applicables aux asperges - Modificatif n° 1
Texte N° 00-174 - E/4 - (F.243) Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001	VALEUR EN DOUANE Modificatif de la liste des monnaies cotées et publiées au Journal officiel
Texte N° 00-175 - RR.PARIS - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 19 octobre 2000
Texte N° 00-176 - RR.CHAMBERY - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 20 novembre 2000

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>—————</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>—————</p> <p>Normes de commercialisation applicables aux asperges</p> <p>—————</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6461</p> <p>du 17 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-173</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 octobre 2000</p> <p>classement : F.323</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 8</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.173 S</p> <p>mots-clés : Fruits et légumes – normes - asperges</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Règlement (CE) n° [2200/1996](#) du Conseil du 28 octobre 1996 (*JOCE* L 297 du 21/11/1996).

Règlement (CE) n° [2377/1999](#) de la Commission du 09 novembre 1999 (*JOCE* L 287 du 10/11/1999),

Rectificatif de la Commission publié au *JOCE* n° L 195 du 1^{er} août 2000,

DA n° 99-[211](#) du 7 décembre 1999 (*BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999 – Clt F.323).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Règlement (CE) n° [2377/1999](#) de la Commission du 09 novembre 1999 (*JOCE* L 287 du 10/11/1999),

DA n° 99-[211](#) du 7 décembre 1999 (*BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999 – Clt F.323).

La Commission des communautés européennes a publié le 1^{er} août 2000 un rectificatif concernant le règlement (CE) n° [2377/1999](#) de la Commission du 9 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux asperges. Ce règlement est repris dans la DA n° 99-[211](#) du 7 décembre 1999 (*BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999).

Les deux rectifications apportées sont les suivantes :

1) A l'annexe, titre II " Dispositions concernant la qualité ", point B " classification ", point i) Catégories " Extra ", premier alinéa, première phrase :

Au lieu de : " Les turions classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure, bien formés et pratiquement droits. "

Lire : " Les turions classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure, très bien formés et pratiquement droits. "

2) A l'annexe, titre IV " Dispositions concernant les tolérances ", point A " Tolérance de qualité ", point iii) Catégorie II :

Au lieu de : " En aucun cas les turions creux ne peuvent excéder 15% en nombre ou en poids. "

Lire : " En aucun cas les turions creux ne peuvent excéder 15% en nombre ou en poids dans chaque colis ou botte. "

Ces modifications sont intégrées dans la présente annexe qui se substitue à celle de la DA n°99-[211](#) du 7 décembre 1999 (*BOD* n°[6395](#) du 16 décembre 1999).

Le présent règlement est d'application immédiate.

ANNEXE

NORME POUR LES ASPERGES

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les turions des variétés (cultivars) issues de l'*Asparagus officinalis* L., destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des asperges destinées à la transformation industrielle.

Les turions d'asperges sont classés en quatre groupes selon leur coloration :

1) asperges blanches ;

2) asperges violettes, le bourgeon devant revêtir une coloration rose à violette/vertes d'un diamètre inférieur à 3 millimètres ni aux asperges blanches et aux asperges violettes d'un diamètre inférieur à 8 millimètres, présentées en bottes uniformes ou en emballages unitaires.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les asperges après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les turions doivent

être :

- entiers ;
- sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- exempts de dommages causés par un lavage inapproprié (les turions peuvent avoir été lavés mais non "trempés") ;
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles ;
- d'aspect et d'odeur frais ;
- pratiquement exempts de parasites ;
- pratiquement exempts d'attaques de parasites ;
- pratiquement exempts de meurtrissures ;
- exempts d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment ressuyés s'ils ont été lavés ou refroidis à l'eau froide ;
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères ;

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible, nette.

En outre, les turions ne doivent être creux, ni fendus, ni épiluchés, ni brisés. De petites fentes, survenues après la récolte, sont cependant tolérées à condition de ne pas dépasser les limites prévues au point IV A "Tolérances de qualité".

Les asperges doivent présenter un état qu'il leur permette :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes et lieu de destination.

B. Classification

Les asperges font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après.

i) Catégorie "Extra "

Les turions classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure, très bien formés et pratiquement droits. Compte tenu des caractéristiques normales du groupe auquel ils appartiennent, leur bourgeon terminal doit être très serré.

Seules quelques très légères traces de rouille sur les turions sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

Dans le groupe des "asperges blanches", les pointes et les turions doivent être blancs ; seule une légère teinte rose est tolérée sur les turions.

Les "asperges vertes" doivent être complètement vertes.

Aucune trace de lignification n'est admise dans cette catégorie.

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible, perpendiculaire à l'axe longitudinal. Toutefois, pour parfaire la présentation, lorsque les asperges sont présentées en bottes, celles de la périphérie peuvent être coupées légèrement en biseau dont la hauteur ne dépasse pas 1 centimètre.

ii) Catégorie I

Les turions classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité et bien formés. Ils peuvent être légèrement courbés. Compte tenu des caractéristiques normales du groupe auquel ils appartiennent, leur bourgeon terminal doit être serré.

De légères traces de rouille sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

Dans le groupe des "asperges blanches", une légère teinte rose est admise sur les turions et sur les pointes.

Les asperges vertes doivent présenter une coloration verte sur au moins 80% de leur longueur.

Dans le groupe des "asperges blanches", les turions ligneux sont exclus. Pour les autres groupes, des traces de lignification dans la partie inférieure sont admises sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

La section pratiquée à la base doit être, autant que possible, perpendiculaire à l'axe longitudinal.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les turions qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondant aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Par comparaison avec la catégorie I, les turions peuvent être moins bien formés, plus courbés et, compte tenu des caractéristiques du groupe auquel ils appartiennent, avoir le bourgeon terminal légèrement ouvert.

Des traces de rouille sont admises, sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal par le consommateur.

La pointe des "asperges blanches" peut présenter une coloration, y compris une teinte verte.

La pointe des "asperges violettes" peut présenter une légère teinte verte.

Les "asperges vertes" doivent présenter une coloration verte sur au moins 60% de leur longueur.

Les turions peuvent être légèrement ligneux.

La section pratiquée à la base peut être légèrement oblique.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé selon la longueur et le diamètre du turion.

A. Calibrage d'après la longueur

La longueur des turions doit être :

- supérieure à 17 centimètres s'il s'agit d'asperges longues,
- comprise entre 12 et 17 centimètres s'il s'agit d'asperges courtes,
- supérieure à 12 centimètres pour les asperges de catégorie II, présentées rangées non bottées dans les colis,
- inférieure à 12 centimètres pour les pointes d'asperges.

La longueur maximale admise est de 22 centimètres pour les asperges blanches et les asperges violettes et de 27 centimètres pour les asperges vertes et les asperges violettes/vertes.

La différence maximale de longueur entre les turions présentés en bottes solidement maintenues ne doit pas dépasser 5 centimètres.

B. Calibrage d'après le diamètre

Le diamètre des turions est celui de la section prise au milieu de la longueur.

Le diamètre minimal et le calibrage sont fixés comme suit :

Asperges blanches et violettes

Catégorie	Diamètre minimal	Calibrage
"Extra "	12 millimètres	Ecart maximal de 8 millimètres entre le turion le plus épais et le turion le moins épais dans un même colis ou une même botte
I	10 millimètres	Ecart maximal de 10 millimètres entre le turion le plus épais et le turion le moins épais dans un même colis ou une même botte
II	8 millimètres	Pas d'homogénéité prescrite

Asperges violettes/vertes et vertes

Catégorie	Diamètre minimal	Calibrage
"Extra " et I	3 millimètres	Ecart maximal de 8 millimètres entre le turion le plus épais et le turion le moins épais dans un même colis ou une même botte
II	3 millimètres	Pas d'homogénéité prescrite

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie " Extra "

5% en nombre ou en poids de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I, ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie, ou présentant de légères fentes non cicatrisées survenues après la récolte.

ii) Catégorie I

10% en nombre ou en poids de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II, ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie, ou présentant de légères fentes non cicatrisées survenues après la récolte.

iii) Catégorie II

10% en nombre ou en poids de turions ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion, toutefois, des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. En plus de cette tolérance, il est admis, dans une limite maximale de 10% en nombre ou en poids, des turions creux ou des turions présentant de très légères fissures dues au lavage.

En aucun cas, les turions creux ne peuvent excéder 15% en nombre ou en poids dans chaque colis ou botte.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, de chaque emballage unitaire ou de chaque botte dans un même colis doit être homogène et ne comporter que des asperges de même origine, qualité, groupe de coloration et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

Néanmoins, en ce qui concerne la couleur, des turions de différents groupes de coloration peuvent être admis dans les limites suivantes :

- " asperges blanches " : 10% en nombre ou en poids d'asperges violettes " pour les catégories " Extra " et " I " et 15% pour la catégorie II,
- " asperges violettes ", " vertes " et " violettes/vertes " : 10% en nombre ou en poids d'asperges d'une coloration différente.

En outre, en catégorie "II", les " asperges blanches " peuvent être présentées en mélange avec les " asperges violettes ", sous réserve d'un marquage approprié.

La partie apparente du contenu du colis, de l'emballage unitaire ou de la botte doit être représentative de l'ensemble.

B. Présentation

Les asperges peuvent être présentées comme suit :

i) En bottes solidement maintenues

Les turions placés à l'extérieur de chaque botte doivent correspondre, par leur aspect et leur diamètre, à la moyenne de ceux qui la constituent.

En catégorie " Extra ", les turions présentés en bottes doivent être de même longueur.

Les bottes doivent être rangées régulièrement dans le colis ; chaque botte peut être protégée par du papier.

Dans un même colis, les bottes doivent être de même poids et de même longueur.

ii) En emballages unitaires ou rangées non bottelées dans le colis

C. Conditionnement

Les asperges doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et d'une matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications reprises ci-après.

A. Identification

Emballer et/ou expéditeur : nom et adresse, ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention " emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) " doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

" Aspects " suivi de l'indication " blanches ", " vertes ", " violettes " ou " violettes/vertes ", si le contenu n'est pas visible de l'extérieur et, le cas échéant, des qualificatifs " courtes ", " pointes " ou " mélange blanches et violettes ".

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.

- Calibre indiqué :

a) pour les asperges soumises aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ;

b) pour les asperges non soumises aux règles d'homogénéité, par le diamètre minimal suivi du diamètre maximal ou de l'expression " et + ".

- Nombre de bottes ou d'emballages unitaires pour le conditionnement sous cette forme.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VALEUR EN DOUANE</p> <p>— — — —</p> <p>MODIFICATION DE LA LISTE</p> <p>DES MONNAIES COTEES ET PUBLIEES</p> <p>AU JOURNAL OFFICIEL</p> <p>DA modifiée par le BOD n° 6475</p> <p>Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6461</p> <p>du 17 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-174</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 octobre 2000</p> <p>classement : F.243</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.174 S</p> <p>mots-clés : Valeur</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} novembre 2000

Date de caducité du texte :

Référence :

- Règlement CEE n° [2913/92](#) du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire
- Règlement CEE n° [2454/93](#) du 02/07/93 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 98-[221](#) publié au *BOD* n° [6309](#) du 18 décembre 1998

La Banque centrale européenne ayant décidé la cotation quotidienne contre euro de nouvelles devises à partir du 2 octobre, la liste des monnaies dites cotées et publiées et pour lesquelles il existe donc un taux mensuel douanier est complétée.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, ces monnaies sont celles des 17 pays suivants :

- Australie (dollar, AUD)
- Canada (dollar, CAD)
- Chypre (livre, CYP)
- Danemark (couronne, DKK)
- Estonie (couronne, EEK)
- Etats-Unis d'Amérique (dollar, USD)
- Grèce (drachme, GRD)
- Hongrie (forint, HUF)
- Japon (yen, JPY)
- Norvège (couronne, NKK)
- Nouvelle-Zélande (dollar, NZD)
- Pologne (zloty, PLN)
- République tchèque (couronne, CZK)
- Royaume-Uni (livre sterling, GBP)
- Slovénie (tolar, SIT)
- Suède (couronne, SEK)
- Suisse (franc, CHF)

Au 1^{er} novembre 2000 viennent s'ajouter les monnaies des 12 pays suivants :

- Afrique du Sud (rand, ZAR)
- Bulgarie (lev, BGN)
- Corée (won, KRW)
- Hong-Kong (dollar, HKD)
- Islande (couronne, ISK)
- Lettonie (lats, LVL)
- Lituanie (litas, LTL)
- Malte (livre, MTL)
- Roumanie (leu, ROL)
- Singapour (dollar, SGD)
- Slovaquie (couronne, SKK)
- Turquie (livre, TRL)

A partir du 1^{er} novembre 2000, les monnaies de ces 29 pays obéissent donc à la règle du taux de change douanier mensuel douanier, c'est-à-dire que le taux de change à retenir du premier au dernier jour d'un mois donné est celui constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent (article [169](#) des DAC), sauf si ce taux est remplacé en application de la clause de sauvegarde (article [171](#) des DAC).

Ce taux est publié au Journal officiel des Communautés européennes et au Journal officiel de la République française, généralement le jour suivant.

Les dispositions relatives au taux de change contractuel, au taux de change unique dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement, aux règles de conversion et d'arrondis restent inchangées.



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p> <p>du 19 octobre 2000</p>	<p>BOD n° 6461</p> <p>du 17 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-175</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 11 octobre 2000</p> <p>classement : C.710</p> <p>RP :</p> <p>bureau : RR PARIS</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.175 V</p> <p>mots-clés : vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de marchandises provenant de saisies, d'abandons et de dépôts aura lieu le **jeudi 19 octobre 2000 à 9 h 30 et à 14 h 30 - Bourse du commerce de Paris - 75001 PARIS – 2 rue de Viarmes (salle des courtiers assermentés) – Métro Louvre**, par le ministère de M.J.-L. MORLOT coutier assermenté près la cours d'Appel de Paris 12/14 passage bullourde – 75011 PARIS – Tél. : 01.55.25.68.68.

- 33.000 m de tissus et dentelle – 70.000 tee-shirts – 60.000 pièces de confection (homme, femme, enfant, bébé) – 230 blousons en cuir – cravates – mercerie – chaussures – friperie – verres – shakers – jouets – disques compacts – articles de bricolage (majorité pinceaux) – pièces d'aviation – mécaniques – électroniques et informatiques – matériel médical – bazar – bijouterie fantaisie – montres – maroquinerie – cosmétiques – mobilier alcools et vins.

EXPOSITION PUBLIQUE

ENTREPOTS DES DOUANES, numéro 6 –7, bâtiment N,

chemin latéral, rive Nord

93500 PANTIN - ☎ : 01.49.42.07.60

Le mardi 17 et mercredi 18 octobre 2000

de 9 h 15 à 11 h 30

et de 14 h à 16 h 30

Frais en sus 10,764%

Pour tous renseignements complémentaires et catalogues s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

(Service des ventes)

14 rue Yves Toudic – 75010 Paris

(de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) – Métro République

Téléphone : 01.40.40.60.12

Envoi de catalogue contre 6 F 70 en timbres

Site Internet : www.finances.gouv.fr/douane

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p> <p>Du 20 novembre 2000</p>	<p>BOD n°6461</p> <p>du 17 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-176</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 11 octobre 2000</p> <p>classement : C.710</p> <p>RP :</p> <p>bureau : RR CHAMBERY</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.176 V</p> <p>mots-clés : vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et par soumissions cachetées de marchandises diverses et de véhicules provenant de saisies, d'abandons et de dépôts aura lieu le **lundi 20 novembre 2000 à 9 h dans la cour de la direction régionale – 1 rue Waldeck Rousseau - CHAMBERY pour les véhicules automobiles** et à **14 h 30 à l'hôtel des ventes, 140 rue du Margérianz - CHAMBERY pour les autres marchandises** avec l'assistance de maître Jean-Claude LOISEAU commissaire-priseur.

- 11 véhicules automobiles

Véhicules

Date de 1ère mise ne circulation

- FIAT PUNTO 55 S
 - RENAULT CLIO BACCARA 10 mars 1995
 - OPEL CORSA 29 avril 1994
 - CITROEN BX 25 août 1992
 - BMW 18 novembre 1987
 - PEUGEOT 405 MI 16 31 décembre 1990
 - VOLVO 440 19 août 1991
 - FORD FOCUS 16 juillet 1990
 - FIAT PUNTO TD 19 février 1999
 - BMW 524 TD 9 novembre 1999
 - RENAULT 19 CHAMADE 7 août 1991
 - 11 juillet 1990
-
- 73 bijoux divers en or et en argent
 - 8 pièces de monnaie française démonétisée
 - 24 bijoux fantaisie

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

1 rue Waldeck Rousseau

B.P : 1154

73011 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04.79.33.80.98

Fax : 04.79.33.80.92
